

BURKINA FASO

-----  
UNITE-PROGRES-JUSTICE

-----  
ASSEMBLEE NATIONALE

IV<sup>E</sup> REPUBLIQUE

-----  
CINQUIEME LEGISLATURE

LOI N° 012-2013/AN

PORTANT REGIME GENERAL DES IMPORTATIONS  
ET DES EXPORTATIONS AU BURKINA FASO

LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

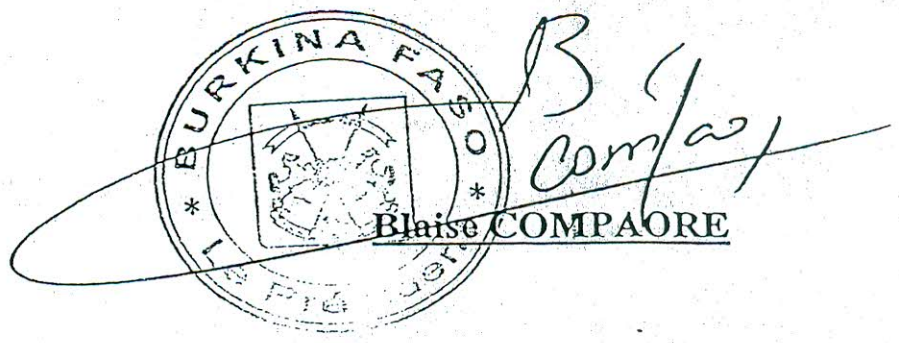
- VU la Constitution ;
- VU la lettre n°2013-066/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 29 mai 2013 du  
Président de l'Assemblée Nationale transmettant pour promulgation la  
loi n°012-2013/AN du 07 mai 2013 portant régime général des importations et  
des exportations au Burkina Faso ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Est promulguée la loi n°012-2013/AN du 07 mai 2013 portant  
régime général des importations et des exportations au Burkina  
Faso.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 14 juin 2013



The image shows the official seal of Burkina Faso, which is circular and contains the national emblem. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Blaise Compaore'. Below the signature, the name 'Blaise COMPAORE' is printed in a bold, sans-serif font.

# L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2012/AN du 28 décembre 2012,  
portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 07 mai 2013  
et adopté la loi dont la teneur suit :

## **CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 :**

La présente loi fixe le régime général des importations et des exportations au Burkina Faso.

Elle détermine les conditions d'entrée sur le territoire national des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger.

Les conditions d'exercice du commerce d'import-export sont définies par décret.

## **CHAPITRE II : DU REGIME GENERAL DES IMPORTATIONS**

### **Article 2 :**

L'entrée sur le territoire national à des fins commerciales, sous le régime douanier en vigueur, de marchandises non prohibées, de toute origine et de toute provenance, est libre.

Toutefois, dans le cadre de programmes de surveillance, de suivi et de vérification des importations, une déclaration préalable d'importation est exigée pour toute opération d'importation.

### **Article 3 :**

Nonobstant les dispositions de l'article 2 ci-dessus, et dans un souci de contrôle économique, l'importation de certains produits peut être soumise à une autorisation spéciale d'importation délivrée par le ministre chargé du commerce.

